

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 30 Juin 2025</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 23 juin 2025 DATE D’AFFICHAGE : 24 juin 2025</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
---	--

L’an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Aurélie RIALANT-BESLAND)

**Présents :** Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Rémy CHATTON), adjoints et, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU, Madame Anne GROLEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Bernadette BROSSEAU), Monsieur Joël NEVEUX (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Jean-Pierre BUCHEL), conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Monsieur Rémy CHATTON, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE

**Absente :** Madame Delphine JOFFRAUD

**Pouvoirs :** Monsieur Rémy CHATTON a donné pouvoir à Madame Chantal LEYE, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Madame Bernadette BROSSEAU a donné pouvoir à Madame Anne GROLEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL a donné pouvoir à Monsieur Joël NEVEUX

Madame Anne GROLEAU a été élu secrétaire de séance.

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN LOCAL AU MOUILLAGE DE MERQUEL

L’association du mouillage de Merquel a sollicité la commune pour lui permettre d’utiliser le local dénommé « le Blockhaus » afin de lui permettre de stocker du matériel comme des annexes, des chaînes, des bouées, etc ....

Considérant que ce local est disponible, il est proposé de le mettre à disposition à titre gracieux à l’association du mouillage de Merquel.

**Pièce jointe :** convention de mise à disposition

**Le conseil municipal vote, à l’unanimité, la convention de mise à disposition d’un local au mouillage de Merquel jointe à la présente délibération.**

Reçu au contrôle de légalité  
le 02/07/2025  
Publié ou notifié  
le 03/07/2025  
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD  
Maire





**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MESQUER  
ET  
L'ASSOCIATION DU MOUILLAGE DE MERQUEL  
POUR LA MISE A DISPOSITION DU BLOCKAUS**

**Entre les soussignés :**

La commune de Mesquer représentée par M. Jean-Pierre BERNARD agissant en vertu de la délibération du 30 juin 2025, désignée ci-après « La Commune »,

**Et**

L'association du mouillage de Merquel représentée par son Président, M. Gilles MARTIN, désignée ci-après « L'association »

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 : Objet de la convention**

La commune met à disposition de l'association du Mouillage de Merquel le bâtiment dit « Le Blockhaus » d'une superficie d'environ 9m<sup>2</sup> situé route de Merquel à Mesquer.

**Article 2 : Conditions d'utilisation**

L'association est autorisée à utiliser ce lieu uniquement pour faire du stockage de matériel en lien avec son activité.

Pour se conformer à la législation en vigueur, concernant le stockage éventuel de carburant et autres matières dangereuses, l'association doit placer des récipients dans une cuvette étanche et incombustible, d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient et disposer de matériel à proximité pour intervenir en cas d'incendie.

La commune peut à tout moment réquisitionner le local en tant que besoin.

**Article 3 : Conditions financières**

L'occupation du local est consentie à titre gratuit.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre vigueur dès la signature de celle-ci entre la commune et le Président du mouillage de Merquel.

Cette convention est d'une durée de 5 ans et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Impôts, taxes et charges**

Les éventuels impôts et taxes par l'occupant seront répercutés par la commune sur l'occupant s'il n'y est pas assujetti directement.

#### **Article 6 : Etat des lieux**

L'association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi lors du jour de l'entrée en jouissance de ce local ainsi qu'au départ de l'association.

Une clé d'accès au bâtiment sera remise à l'association. A charge pour elle de la restituer dès la fin de l'occupation du local et des doubles qui auraient éventuellement été faits.

#### **Article 7 : Entretien de l'équipement**

L'association ne pourra procéder à aucune modification ni aucun aménagement des installations sans l'accord écrit préalable de la commune.

Elle supportera, sans indemnité, les travaux que la commune seraient conduites à entreprendre dans le bâtiment.

#### **Article 8 : Sous-location**

La sous-location par l'association, même à titre provisoire, du local ou d'une partie de celui-ci est formellement interdite, même à titre gracieux.

Si l'association contrevient à cette prescription, la commune se réserve le droit, d'annuler la présente convention dès qu'elle constate ce non-respect.

#### **Article 9 – Assurance**

L'association devra justifier d'une assurance concernant le local mis à disposition. Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le matériel entreposé.

Elle devra faire parvenir annuellement, une attestation d'assurance.

#### **Article 10 – Vérification du bâtiment**

La commune se réserve le droit de vérifier l'état des installations après en avoir informé l'association et en présence d'un représentant de celle-ci. L'association ne pourra pas s'opposer à cette vérification.

### **Article 11 – Résiliation de la convention**

En cas d'inobservation de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune sans que l'association ne puisse demander aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

L'association et la commune pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception transmis au moins 3 mois avant la date souhaitée.

### **Article 12 – Attribution de juridiction**

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Mesquer le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Jean-Pierre BERNARD  
Maire de Mesquer

Gilles MARTIN  
Président de l'association du mouillage de  
Merquel